

L'émissaire de l'ONU, Tiébilé Dramé, se trompe

Le blog de Sammy Rasolo – 13/10/09

Tiébilé Dramé, l'émissaire de l'ONU, et membre du GIC, dans la résolution de la crise malgache, a tout faux. Quand il dit qu'aucune signature n'est plus nécessaire puisque les Accords de Maputo ont déjà été signés le 9 août, il faut rappeler que si les différentes parties s'étaient quittées sans convention lors des négociations de Maputo 2, c'était bien parce qu'elles n'étaient pas parvenues à un consensus au niveau de l'application de ces Accords.

Ceci signifie que ces documents ne suffisent pas en eux-mêmes. Il faut des textes d'application qui auraient dû être la convention du Carlton si toutes les parties étaient tombées d'accord. D'où, les approbations des chefs de mouvance sont bel et bien nécessaires sur l'application des Accords de Maputo. Et ici aussi, il faut une autre précision: selon Tiébilé Dramé, il n'y a eu qu'une forte objection sur l'attribution de la présidence à Andry Rajoelina à la sortie de Carlton, ce n'est qu'après que cette forte objection est devenue une opposition.

Le recours à l'"objection", en cours de procédure, est fréquent dans les systèmes judiciaires anglo-saxons. Et une "objection" ne signifie autre chose qu'une opposition à l'utilisation d'un moyen estimé soit illégal soit déloyal. Et quand une partie, dans une procédure, soulève une objection, généralement, la juridiction statue d'abord pour savoir s'il faut retenir ou non l'"objection" avant de poursuivre la procédure.

Dans les systèmes de tradition latine, une partie à un procès peut aussi soulever une "objection", et techniquement, le terme utilisé est "exception". Si l'"exception" soulevée est tirée d'une inconstitutionnalité, la juridiction sursoit à statuer et attend la décision du juge constitutionnel sur l'"exception" avant de laisser la procédure suivre son cours. Quand l'exception n'est pas tirée d'une "inconstitutionnalité", la juridiction intéressée peut décider de la joindre à la question de fond et statuer sur l'"exception" et sur le fond dans une seule décision.

Cette explication sert à démontrer qu'une objection et une opposition ont le même sens. Et normalement, les mouvances qui ont participé à la réunion du Carlton auraient dû discuter de la "forte objection" formulée par la mouvance Ravalomanana, et la régler, avant la publication des résultats des débats. Cette logique n'a pas été suivie et, maintenant, le problème est que la répartition de sièges définie par la réunion du Carlton est considérée, à tort ou à raison, comme officielle, c'est à dire comme une décision finale qui n'est plus susceptible de modification. Et d'ailleurs, Andry Rajoelina a profité de l'erreur pour s'affirmer président de la Transition par un acte univoque: le décret de nomination de Mangalaza Eugène à la primature alors que la convention du Carlton n'a pas encore reçu l'approbation des quatre chefs de mouvance.

Si la presse a rendu fidèlement les propos de l'émissaire de l'ONU, des précisions, et même des modifications, pourront être apportées par les chefs de mouvance aux accords du Carlton. Et l'auteur de cet article ne peut s'empêcher de penser à une hypothèse d'école: et s'il n'y avait pas que Marc Ravalomanana, parmi les quatre chefs, qui refuseraient les accords du Carlton, est-ce qu'il y aurait lieu de les appliquer quand même ? C'est juste une hypothèse d'école mais elle est intéressante dans la mesure où elle permettrait de vérifier l'affirmation de Tiébilé Dramé selon laquelle les accords s'appliqueraient même sans les signatures des chefs de mouvance.

En tout cas, tous les observateurs attendent avec anxiété la réunion des chefs de mouvance. Va-t-on dénier à Marc Ravalomanana le droit de s'opposer aux accords du Carlton ? Et si on lui reconnaît ce droit, quelle suite la communauté internationale entend-elle donner à cette opposition ? Wait and see.

Source : <http://rasl.trib.mid.over-blog.com/article-l-emissaire-de-l-onu-tiebile-drame-se-trompe-37461372.html>